

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 23 FEV. 2010 Numéro : 229325

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 €

Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur **Euclides PEREIRA LEAL**, né le 27 Avril 1954 à PIEDADE LAGES DO PICO (Portugal), de nationalité Portugaise, titulaire d'un titre de séjour no POO18645771 délivré par la Préfecture des HAUTS DE SEINE valable jusqu'au 20 Janvier 2016 et permettant l'exercice de toutes activités professionnelles, demeurant à ISSY LES MOULINEAUX 92130, 4 Rue du Viaduc

Entend constituer la présente Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays

l'activité de contractant général ; l'étude de faisabilité et de montage d'opérations immobilières ; la maîtrise d'œuvre de conception, d'exécution et pilotage ; l'ingénierie et les études techniques ; la coordination des intervenants de l'acte de construire ; la réalisation de travaux liés à la construction ; les expertises techniques.

■ La représentation par tous modes juridiques et l'exploitation, la distribution et la promotion, par tous moyens matériels, techniques ou humains, de toutes marques, enseignes ou brevets se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énuméré.

■ Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

■ La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et dans tous Pays, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

4

« 3 L CONSEILS »
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 5.000,00 €
Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 3 L CONSEILS ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 91370 VERRIERES LE BUISSON, 18, Avenue de la République.

Il peut être transféré par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des Associés.

TITRE II

**APPORTS-CAPITAL SOCIAL-COMPTES COURANTS
PARTS SOCIALES**

Article 6 - APPORTS - LIBERATION

L'Associé Unique apporte à la Société une somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)**.

Cette somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €)** a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de l'extrait K bis.

→ à la BOVA 47 Rue des ACACIAS
75017 PARIS

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5.000,00€)**, divisé en CENT (100) parts de **CINQUANTE EUROS (50,00€)** chacune, numérotées 1 à 100 et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 €

Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un Associé, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 - POUVOIRS DU GERANT

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont désignés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société; sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux Associés.

Sur le plan interne, le Gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

4

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 €

Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'Associé unique ou des Associés, acheter vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur PEREIRA LEAL, Associé Unique, susnommé et domicilié, assure la gérance de la Société, sans limitation de durée.

La rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévue par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la Loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associée Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

4

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 €

Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIES

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et pour les décisions ne pouvant être prise sous forme d'acte unanime.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et, à l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 €

Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'Associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est distribué à l'Associé unique. En cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé Unique ou l'Assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

4

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000,00 €

Siège social à 18 Avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

Article 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux (2) associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés, statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

Article 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

« 3 L CONSEILS »

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

au capital de 5.000 €

Siège social à 18 avenue de la République 91370 VERRIERES LE BUISSON

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur **PEREIRA LEAL**, susnommé et domicilié, appelé à exercer les fonctions de Gérant, est expressément habilité à l'effet de passer tous les actes nécessaires en vue du démarrage de la Société et d'effectuer toutes les démarches et formalités pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

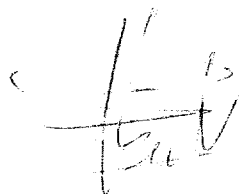
Toutes les opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **PEREIRA LEAL**, susnommé et domicilié, et au porteur d'une original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi et, notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VERRIERES LE BUISSON, en cinq exemplaires,

Le 15/02/2010



Enregistré à **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
PAL.SO**

Le 15/02/2010 Bordereau n°2010/100 Case n°9

Ext 314

Enregistrement	Exonéré	Pénalités
----------------	---------	-----------

Total liquidé	zéro euro	
---------------	-----------	--

Montant reçu	zéro euro	
--------------	-----------	--

L'Agent

Patrice DEFFAYET
Agent des Impôts